EHPAD
Résidence du Midi
Plouray

Centre Communal d'Action Sociale
De PLOURAY

E.H.P.A.D. Résidence du Midi

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes

CONSEIL DE VIE SOCIALE

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : Fondement

Conformément à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale institués à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles,

Et vu le décret n° 2004-287 du 25 mars 2004, et le décret n° 2022-688 du 25 avril 2022 relatif au "Conseil de la Vie Sociale et autres formes de participation",

Il est institué au sein de l'EHPAD Résidence du Midi, un organe collégial consultatif dénommé le Conseil de la Vie sociale.

Le présent document constitue le règlement intérieur, établi conformément à la législation et adopté lors de la réunion du Conseil de la Vie Sociale du 23 mai 2024.

Article 2 : Missions

Le CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement ou de service.

Il est entendu lors de la procédure d'évaluation, est informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place.

La direction de l'établissement ou du service est tenue de consulter le conseil de la vie sociale et met en place d'autres formes de participation lors de sa démarche d'évaluation de la qualité des prestations. (art. D.311-25 CASF)

Il donne son avis et peut émettre des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, des structures, notamment sur :

1) L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
2) Les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques ;
3) Les projets de travaux et d'équipements ;
4) La nature et le prix des services rendus ;
5) L'affectation des locaux collectifs ;
6) L'entretien des locaux ;
7) Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture ;
8) L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relationsentre ces participants ;
9) Et toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.

Il peut également émettre des propositions concernant toutes les questions relevant de la citoyenneté, de l'appartenance des résidents à leur quartier, à leur ville, à la société : accès à la culture, aux loisirs et à la vie citoyenne.

Article 3 : Suite aux avis et propositions du conseil de vie sociale

Le directeur de l'établissement informe les membres du Conseil de la Vie Sociale des suites données aux avis et propositions émis (art D.311-29 CASF) ainsi qu'aux questions posées.

Article 4 : Composition

Le CVS est composé de 6 titulaires (voix délibératives) et 5 suppléants (voix délibératives en l'absence du titulaire) issus des 4 collèges, répartis de la manière suivante :

➢ *5 représentants des personnes accompagnées :*

– *3 titulaires et 2 suppléants (défaut de candidats pour faire 1 suppléant supplémentaire)*

➢ *2 représentants des familles :*

– *1 titulaire et 1 suppléant*

➢ *2 représentants des professionnels :*

– *1 titulaire et 1 suppléant*

➢ *2 représentants de l'organisme gestionnaire :*

– *1 titulaire et 1 suppléant*

Le nombre des représentants des personnes accompagnées, d'une part, et de leur famille ou de leurs représentants légaux, d'autre part, doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger simultanément, afin de favoriser la transmission de l'information entre les usagers. Les suppléants n'ont pas voix délibérative.

Le directeur participe aux réunions avec voix consultative. Il peut se faire représenter.

Le CVS peut appeler toute personne à participer à ses travaux, à titre consultatif, en fonction de l'ordre du jour (1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante, le médecin coordonnateur, 1 représentant des bénévoles...)

Article 5 : Election des représentants des usagers et des familles

Les représentants des personnes accompagnées et des familles ou des représentants légaux ou mandataires judiciaires sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des résidents et par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Sont élus le ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

A égalité de voix, il est procédé par tirage au sort entre les intéressés.

Le représentant des professionnels est élu par les membres du personnel. Le temps de présence des représentants du personnel est considéré de plein droit comme temps de travail.

Les suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires. L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale sous réserve que le nombre des personnes accompagnées et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du conseil désigné.

Election du Président et du vice-Président :

Dès la première réunion, un Président et un vice-président (suppléant) sont élus. Le Président du CVS est obligatoirement un représentant des usagers.

Il est élu à bulletin secret par les représentants des usagers.

En cas d'impossibilité, le Président est élu par et parmi les représentants des familles.

En cas de partage de voix, le candidat est déclaré élu par tirage au sort.

Le vice-président est élu dans les mêmes conditions.

Rôle du Président et du vice-Président :

Le Président et le vice-Président doivent représenter leurs pairs : cela veut dire qu'il ne parle pas pour lui, mais pour les autres.

Il va interroger les autres résidents, recueillir leurs questions et leurs avis et les redire en réunion de CVS.

Après la réunion, ils doivent partager les informations avec les autres résidents (avec le compte rendu par exemple)

Assistance aux résidents :

Les difficultés de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d'être électeur ou éligible.

Aussi, comme le précise les dispositions relatives au Conseil de Vie Sociale, les représentants des personnes accompagnées peuvent, si besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

L'animatrice assure la préparation des rencontres du Conseil de la Vie Sociale avec les résidents et favorise par tout moyen l'expression des résidents sur les points inscrits à l'ordre du jour des séances.

Article 6 : Durée du mandat

Les représentants sont élus pour une durée de 2 ans.
La fin du mandat intervient par :

- Démission adressée par écrit au Président du Conseil
- L'échéance normale du mandat
- La disparition de lien avec l'établissement (décès ou départ)

Article 7 : Désignation des membres délibérants

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat. Il en est de même pour les représentants des familles dont la prise en charge des parents prendrait fin en cours de mandat.

Afin d'assurer la continuité du travail de l'instance, et dans l'hypothèse ou des sièges seraient vacants avant son renouvellement, le Conseil de la Vie Sociale pourra procéder à un nouvel appel à candidature parmi les résidents ou familles pour pourvoir aux sièges vacants.

Les candidatures ainsi récoltées donneront lieu à un avis du Conseil de la Vie Sociale avant intégration dans l'instance.

Article 8 : Fonctionnement

Fréquence :

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du Président (mars/avril ; juin/juillet, octobre/novembre).

Il se réunit exceptionnellement de plein droit à la demande, selon le cas, de la moitié de ses membres, ou la demande d'un représentant de l'organisme gestionnaire.

Ordre du jour :

L'ordre du jour est préparé par le Directeur de l'établissement en lien avec le président du conseil de la vie sociale. Il est communiqué avec la convocation de la séance qui précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, au moins 15 jours avant la séance prévue, aux membres du conseil de la vie sociale.
Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour sont adressées en même temps aux membres du CVS.

Avis :

Le Conseil de la Vie Sociale est un organe consultatif qui émet des avis et des propositions.

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour d'une séance ne nécessitent pas un vote ; mais s'il y a vote, celui-ci est soumis à la règle d'un quorum.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et doit être vérifié au moment des votes.
Le conseil délibère sur les questions à l'ordre du jour, à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.
Les avis ou propositions ne sont valablement émis que **si le nombre de représentants des résidents et des familles ou des représentants légaux est supérieur à la moitié des membres**.
Dans le cas contraire, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué sur le même ordre du jour à une séance ultérieure. Si lors de cette séance, ce nombre n'est pas atteint, la délibération est prise à la majorité des membres présents.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Toutefois, lorsqu'un tiers des membres présents le demande, le vote peut avoir lieu à bulletin secret.

En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné sur la proposition formulée.

Relevé de conclusions :

Un relevé de conclusions de séance est rédigé par le secrétaire de séance désigné en début de séance parmi les résidents ou à défaut un représentant des familles. Au besoin, l'administration de l'établissement peut assister la secrétaire de séance pour la rédaction du compte rendu.

Il est signé par le président du CVS et inscrit pour adoption au prochain Conseil de la Vie Sociale.

A cet effet, il doit être transmis en même temps que l'ordre du jour de la séance suivante et au moins huit jours avant la tenue du conseil.

A la suite de son adoption définitive par le conseil, le procès-verbal, signé par le président du Conseil de la Vie Sociale et le directeur de l'établissement, est transmis à l'instance

compétente de l'organisme gestionnaire et à l'autorité administrative compétente pour l'autorisation (art D311-20)

Les relevés de conclusions validés et signés, sont tenus à disposition des résidents, des familles et des représentants légaux qui en font la demande (art D311-32-1 CASF).

La publicité des débats :

Dans la semaine qui suit le CVS, le relevé de conclusions est affiché dans chaque structure, sur le panneau dédié.
Le classeur du CVS qui comprend son règlement intérieur ainsi que le compte rendu est à disposition de tous.

Confidentialité :

En CVS, on n'échange pas sur des situations personnelles.
Si on doit parler de quelqu'un en particulier, cela doit rester confidentiel et son nom ne doit pas être mis dans le compte rendu.

Article 9 : Approbation et révision du règlement intérieur du CVS

Le présent règlement intérieur a été approuvé au cours de la séance du Conseil de la Vie Sociale du 12 octobre 2026

Le règlement intérieur peut, à condition que cela soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance et accompagné des propositions de modifications, être modifié à la demande des deux tiers des membres du conseil de la vie sociale.

Fait à Plouray, le 12 OCTOBRE 2026

Le Président du Conseil de Vie Sociale
Monsieur CANEVET



La Directrice,
Madame GLORET

